

après leur libération, dont un à deux reprises. Avant moins de dix ans, un prisonnier a de nouveau été condamné. Dans tous les cas sauf un, il s'agissait de vols. La Suisse a déclaré que, bien qu'elle ne possède pas de statistique, la récidive est rare chez les condamnés à perpétuité; on n'a constaté qu'un seul cas et encore n'était-ce qu'un délit banal.

En réponse à une question concernant la proportion des récidivistes parmi les meurtriers relâchés, par opposition aux autres criminels, voici ce qu'on a déclaré:

Angleterre et Pays de Galles: "Il semble que la probabilité de récidive soit moindre chez les meurtriers relâchés que parmi les autres catégories de condamnés."

Écosse: "Le nombre de personnes reconnues coupables de meurtre qui, après leur libération, commettent de nouveaux crimes est minime et se compare très favorablement à celui des autres catégories de prisonniers."

Autriche: Le pénitencier de Graz constate que la récidive est beaucoup plus rare dans cette catégorie que dans les autres; on n'en connaît que deux cas.

Belgique: "La récidive dans cette catégorie est très faible et les cas de crime grave après la libération sont extrêmement rares. Cela s'explique par le fait que bon nombre d'anciens condamnés à mort ne sont relâchés que lorsqu'il ont dépassé l'âge moyen des criminels (la moitié à plus de 50 ans). En outre, on exige plus de ces prisonniers, à l'égard de leur réhabilitation sociale et de leur réforme."

Norvège: "Le groupe sur lequel a porté l'enquête est tellement restreint qu'on n'a pu en arriver à aucune conclusion précise quant à la probabilité de récidive. On peut dire, cependant, que cette probabilité est vraiment minime, pour ce qui est de la commission du même crime ou d'un crime analogue."

Suède: "Aucun des 32 condamnés à perpétuité qui ont été relâchés n'a récidivé."¹⁰

Dans la préparation d'un article pour les *Annals* dont il a été question ci-dessus, le directeur du service de libération conditionnelle de Pennsylvanie (où le meurtre est passible de la peine de mort,) le Dr G. I. Giardini, a recueilli, d'une vingtaine d'États, des données concernant les meurtriers libérés conditionnellement pendant une période variant, de 10 ans dans un État à 20 et 38 dans les autres. Le total des 195 prisonniers étudiés ne comprend pas ceux qui ont été graciés ou qui ont quitté la prison de ces États mais par d'autres moyens que la libération conditionnelle. En outre, il est probable que les renseignements recueillis sur le compte de ces 195 prisonniers ne sont pas complets. Au cours des périodes envisagées, 11 d'entre eux ont été incarcérés pour de nouveaux crimes et 7 pour avoir failli aux conditions de leur libération. Cinq sont disparus, 11 sont morts, 34 avaient complété leur période de liberté conditionnelle et 127 ne l'avaient pas complétée. Pour ce qui est des données concernant la Pennsylvanie, données que le Dr Giardini juge assez sûres, elles révèlent que 36 personnes coupables de crimes capitaux ont été libérées conditionnellement entre 1914 et 1952. Trois d'entre elles ont été condamnées pour de nouveaux crimes et une autre pour violation des conditions de sa libération; une a disparu, sept sont mortes, sept ont complété leur période de liberté conditionnelle et dix-sept étaient encore en liberté surveillée le 31 mars 1952. Ces chiffres sont très favorables et on n'a aucune raison valable de supposer que la conduite, après la libération, des prisonniers graciés ou relâchés par ordre du tribunal ou par suite de l'expiration de leur sentence, soit plus mauvaise que ces données ne l'indiquent.

⁽¹⁰⁾ L'appendice 15 du rapport de la Commission royale sur la peine capitale fournit passablement de renseignements de ce genre.